

Paris, le 1^{er} juin 2021

**« PERMIS DE LOUER »
CONFORMITÉ AU RGPD DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS CE CADRE**

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové (loi ALUR) ont instauré deux dispositifs permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

Ce dispositif, plus communément désigné par le vocable « Permis de louer », comprend deux volets :

- **L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)** : c'est un préalable à la (re)mise en location. Toute mise en location sur le territoire est subordonnée à l'obligation d'effectuer des travaux avant la mise en location si le logement ne répond pas à certaines conditions. L'objectif est de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des occupants. Cette mesure constitue un levier notable à la main des communes et des EPCI pour identifier les logements potentiellement impropres à l'habitation et mettre fin à la multiplication des logements insalubres et des marchands de sommeil.
- **La Déclaration de Mise en Location (DML)** : il s'agit d'un dispositif *a posteriori* de la mise en location, destiné à améliorer l'information des collectivités sur la qualité des logements mis à disposition des locataires. Les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à déclaration de mise en location le déclarent (grâce au CERFA n°15651), dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, au maire de la commune.

Ces deux dispositifs nécessitent la mise en œuvre, par la Cnaf, de traitements de données à caractère personnel dont voici les caractéristiques principales :

Responsable du traitement

La Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Sa mise en œuvre est assurée par les Caf (Caisses d'allocations familiales), qui gèrent les partenariats locaux.

Finalité du traitement

Les communes et EPCI, afin de renforcer leurs politiques de lutte commune contre la non-décence et l'insalubrité du parc privé conjuguent leurs efforts avec ceux des Caf afin :

- de lutter contre les « marchands de sommeil » ;
- d'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale.
- d'améliorer le patrimoine bâti et l'attractivité du territoire.

La finalité poursuivie par le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre est :

- Lors de la transmission d'informations, de permettre à la commune ou à l'EPCI, de disposer des logements concernés par le dispositif dans le périmètre géographique préétabli et validé par la délibération du conseil municipal ou communautaire (délibération visée à l'article L365-1-I du code de la construction et de l'habitation) ;
- Lors de la réception des données émises par la commune ou l'EPCI, de mettre en lumière des situations de non-décence et, sous certaines conditions, de suspendre le versement des aides au logements.

Le traitement a pour finalité secondaire la production de statistiques, d'indicateurs, de tableaux de bord et de suivi.

Fondement du traitement

La transmission de données allocataires concernés par le dispositif du permis de louer est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement (la Caisse nationale des allocations familiales), conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

Catégories de données traitées

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- Identification du locataire (informations fournies par l'allocataire au moment du dépôt de la demande d'aide au logement) ;
- Identification du bailleur (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d'aide au logement) ;

- Date d'entrée dans les lieux du locataire (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d'aide au logement) ;
- Date d'ouverture du droit à l'ALS (Allocation de Logement Sociale) ou à l'ALF (Allocation de Logement Familiale).

Durée de conservation des données

La copie des fichiers d'envoi sont purgés deux mois après la transmission aux destinataires.

Information des personnes concernées

Les personnes concernées (bailleurs et locataires/allocataires) sont informées du présent traitement :

- sur le site www.caf.fr par le présent communiqué relatif au dispositif permis de louer ;
- par la mention apposée sur les notifications de droit et les demandes de prestations (CERFA).

Droit d'accès

Les personnes concernées qui souhaitent exercer leur droit d'accès au titre de l'article 15 du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD), peuvent le faire, de préférence, par courrier postal adressé au directeur de la Caf, accompagné de la copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Les modalités d'exercice des autres droits prévus au RGPD sont identiques. Si les réponses apportées par la branche Famille concernant la façon dont vos données personnelles sont traitées n'apparaissent pas satisfaisantes, les personnes concernées peuvent se rapprocher de la CNIL.

Délégué à la Protection des Données

La Cnaf a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des données personnelles, qui peut être joint par courrier à l'adresse « CNAF, Délégué à la protection des données – 32 avenue de la Sibelle 75685 Paris Cedex 14 ».